



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 août 2021  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-huitième session

13 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort

### Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 26/2 et 42/24 du Conseil des droits de l'homme. Il rend compte, sous forme résumée, de la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort tenue le 23 février 2021 pendant la quarante-sixième session du Conseil. La réunion-débat a porté sur les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne la question de savoir si l'application de cette peine a un effet dissuasif sur les taux de criminalité.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa quatrième réunion-débat biennale de haut niveau sur la question de la peine de mort le 23 février 2021, dans le cadre de sa quarante-sixième session, en application de sa résolution 26/2.
2. La réunion-débat était présidée par la Présidente du Conseil des droits de l'homme, Nazhat Shameem Khan. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a fait une déclaration liminaire. Les intervenants étaient Djimet Arabi, Ministre de la justice du Tchad, Tsakhia Elbegdorj, Commissaire de la Commission internationale contre la peine de mort, Arif Bulkan, membre du Comité des droits de l'homme, et Carolyn Hoyle, professeure de criminologie de l'Université d'Oxford (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord).

## II. Observations et déclarations liminaires

3. Dans son allocution d'ouverture, la Présidente a rappelé que la réunion-débat se tenait conformément aux résolutions 26/2 et 42/24 du Conseil. Dans sa résolution 42/24, celui-ci avait décidé que la réunion-débat porterait sur les violations liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne la question de savoir si l'application de cette peine avait un effet dissuasif sur les taux de criminalité.
4. Dans son allocution d'ouverture, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a commencé par insister sur la nature fondamentale de la question dont les participants étaient saisis. Elle a souligné que rien ne prouvait que la peine de mort prévienne plus efficacement la criminalité que toute autre peine. Au contraire, des études montraient que, dans certains États qui avaient aboli la peine de mort, les taux d'homicide étaient restés stables, voire avaient diminué<sup>1</sup>. Des études avaient en outre montré que, plus que la sévérité de la sanction, c'était son inévitabilité qui dissuadait les personnes de commettre un acte criminel. L'état de droit était donc le véritable facteur de dissuasion.
5. La Haute-Commissaire a exposé un certain nombre de raisons de ne plus recourir à la peine de mort, outre le fait qu'elle n'avait pas d'effet dissuasif. Elle a fait remarquer que l'imposition de cette peine infligeait de graves souffrances mentales et physiques aux personnes concernées et aux membres de leur famille. L'application arbitraire et discriminatoire de la peine de mort touchait souvent de manière disproportionnée les personnes pauvres et économiquement vulnérables, les membres des minorités religieuses ou ethniques, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les personnes handicapées, les étrangers, les peuples autochtones et les membres marginalisés de la société. Aucun système judiciaire n'était à l'abri des erreurs. Or les erreurs judiciaires entraînant la mort d'une personne avaient des conséquences inacceptables, qui constituaient une violation, de la part de l'État, du droit fondamental à la vie.
6. La Haute-Commissaire a souligné la nécessité de rendre publiques les études et les statistiques relatives à l'application de la peine capitale, afin de pouvoir débattre en connaissance de cause. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques définissait des garanties bien précises en établissant que la peine de mort ne devrait s'appliquer qu'aux « crimes les plus graves », expression devant être interprétée de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel<sup>2</sup>. La Haute-Commissaire a aussi évoqué les garanties relatives à la protection des droits des personnes encourant la peine de mort, lesquelles avaient été

<sup>1</sup> Daniel S. Nagin et John V. Pepper (dir. publ.), *Deterrence and the Death Penalty* (Washington, National Research Council of the National Academies Press, 2012), p. 3 ; David T. Johnson, « Does the death penalty deter homicide in Japan ? », document d'information de l'Asian Law Centre (2017) ; Susan Munroe, « Abolition of capital punishment in Canada », Thought.com, 21 juillet 2019 ; *Pathways to Justice : Implementing a Fair and Effective Remedy following Abolition of the Mandatory Death Penalty in Kenya – An expert report submitted by The Death Penalty Project upon invitation by the Government Sentencing Task Force* (2019).

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 35.

approuvées par le Conseil économique et social<sup>3</sup> et s'appliquaient également dans les pays qui n'avait pas encore ratifié le Pacte.

7. La Haute-Commissaire a réaffirmé l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la peine de mort n'avait pas sa place au XXI<sup>e</sup> siècle. Si elle a reconnu qu'il y avait des raisons de s'inquiéter, elle a fait remarquer que les progrès accomplis à l'échelle internationale concernant l'abolition étaient encourageants. Elle a félicité le Kazakhstan d'avoir adopté une loi portant ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et l'a encouragé à modifier sa législation interne afin de se conformer pleinement à cet instrument, notamment au moyen d'amendements constitutionnels. Elle a également encouragé le Gouvernement tchadien à ratifier le deuxième Protocole facultatif, pour faire suite à l'abolition, en mai 2020, de la peine de mort dans son droit interne. En outre, elle a salué l'engagement pris par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'œuvrer à l'abolition de la peine de mort, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États.

8. Pour conclure, la Haute-Commissaire a souligné que la grande majorité des États, qui avaient des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des religions différents, avaient soit aboli la peine de mort en droit, soit cessé de l'appliquer dans la pratique. En 2020, 123 États avaient voté en faveur de la résolution 75/183 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort. Félicitant tous les États qui avaient soit aboli la peine de mort, soit pris des mesures pour ne plus y recourir, la Haute-Commissaire a encouragé les autres à envisager d'emprunter la même direction, compte tenu du fait que, tant que la peine de mort serait appliquée, elle porterait atteinte à la dignité humaine et priverait les personnes de leur droit le plus fondamental dont dépendent tous les autres droits : le droit à la vie.

### III. Contributions des intervenants

9. Dans son allocution, M. Arabi a souligné qu'en mai 2020, le Tchad avait aboli la peine de mort. Depuis son indépendance, le pays connaissait de nombreuses violences, et la peine de mort était prévue par le Code pénal de 1967. Un moratoire sur l'application de la peine de mort avait été instauré entre 1990 et 2015. À la suite des attentats terroristes de 2015, le pays avait adopté une loi spéciale autorisant la peine de mort pour les actes terroristes. Néanmoins, en 2017, il avait entamé une révision de son Code pénal et de son Code de procédure pénale, afin de les mettre en conformité avec les normes et règles internationales. En mai 2020, un amendement à la loi n° 003/PR/2020, permettant l'abolition totale de la peine de mort pour toutes les infractions, avait été adopté à l'unanimité. Auparavant, le Tchad avait amélioré les systèmes de sécurité dans les établissements pénitentiaires et construit des centres de détention provisoire supplémentaires, dans le respect des normes internationales.

10. M. Arabi a fait observer que l'abolition de la peine de mort avait ouvert la voie à la commutation de toutes les peines capitales et à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Il a salué les efforts faits par les autorités de son pays pour défendre et promouvoir les droits de l'homme et loué les acteurs de la société civile pour le soutien qu'ils apportaient aux initiatives du Gouvernement. Celui-ci était conscient que la peine de mort constituait une violation du droit à la vie et un traitement cruel, inhumain et dégradant. En l'abolissant complètement, malgré l'augmentation du nombre d'actes de terrorisme, le Tchad s'était inscrit dans la tendance abolitionniste mondiale et avait appliqué les recommandations qu'il avait acceptées au titre de l'Examen périodique universel de 2013 et de 2018.

11. Pour conclure, M. Arabi a déclaré que l'abolition de la peine de mort au Tchad pouvait être considérée comme un message fort et positif envoyé aux personnes qui avaient commis des actes terroristes et souhaitaient se réinsérer dans le cadre de la légalité, à savoir que, même si elles étaient passibles de poursuites, elles ne couraient pas le risque d'être exécutées. La peine de mort n'était pas un moyen efficace pour lutter contre le terrorisme. Pays moteur du Groupe de cinq pays du Sahel, le Tchad mesurait combien il importait de s'efforcer de rendre le cadre juridique plus humain et de renforcer la coopération judiciaire.

<sup>3</sup> Voir [www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/deathpenalty.aspx](http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/deathpenalty.aspx).

12. Dans sa déclaration, M. Elbegdorj a souligné l'importance du choix qui s'offrait aux dirigeants des pays s'agissant de la question de la peine de mort, et a mis en avant le choix qu'il avait fait, en tant que Président de la Mongolie, d'abolir la peine de mort. Il avait tiré trois grands enseignements de cette expérience : l'importance de la volonté politique et de la constance dans l'exercice du pouvoir ; la nécessité d'adopter une démarche progressive en matière de prise de décisions et de soutien international ; et la nécessité de maintenir l'abolition une fois qu'elle avait été décidée.

13. M. Elbegdorj a souligné que la criminalité violente n'avait pas augmenté après l'abolition de la peine de mort en Mongolie. Si le rétablissement de la peine de mort avait fait l'objet de discussions, l'opinion publique avait évolué et il était encourageant de constater que les partisans de l'abolition étaient de plus en plus nombreux. Les arguments fondés sur l'effet dissuasif de la peine de mort étaient peu convaincants et n'étaient pas étayés par les faits. En matière de sanction, ce qui importait le plus était le caractère inévitable de la peine, et non sa sévérité. La peine capitale était irréversible et faisait courir le risque de détruire la vie d'un innocent.

14. En conclusion, M. Elbegdorj a fait observer qu'il n'y avait aucune justification morale à autoriser l'État à tuer et que cela violait les principes fondamentaux des droits de l'homme. Lorsque les États disposaient d'un tel pouvoir, ils avaient également le pouvoir d'en abuser. Il a exhorté tous les États à faire preuve de vigilance jusqu'à ce que toutes les peines de mort aient été commuées. Enfin, il a souligné que plus de deux tiers des États avaient aboli la peine de mort dans la pratique, et a félicité le Tchad et le Kazakhstan, qui avaient récemment pris des mesures en vue de son abolition.

15. M. Bulkan a d'abord fait remarquer que des données empiriques donnaient à penser que la peine de mort était inefficace s'agissant de prévenir la criminalité. Au contraire, de nombreux exemples bien connus, partout dans le monde, du Canada aux pays d'Europe de l'Est en passant par certaines régions des États-Unis d'Amérique, montraient que l'abolition de la peine de mort ou la mise en place de moratoires sur son application avait entraîné une baisse spectaculaire des taux d'homicide. Les pays qui avaient conservé la peine de mort et continuaient de l'appliquer n'obtenaient pas d'aussi bons résultats. M. Bulkan a fait référence à une étude qui avait fait date<sup>4</sup>, dans laquelle les auteurs avaient conclu que seule une très faible proportion des décès enregistrés comme des meurtres avaient donné lieu à une condamnation. Entre 1998 et 2002, à Trinité-et-Tobago, la police avait enregistré 633 meurtres. À la fin de 2005, une condamnation pour meurtre avait été prononcée dans seulement 33 cas, soit 5 % des affaires. Seulement 8 % de ces condamnations avaient été confirmées en appel. Le taux de résolution variait selon le type de meurtre. Les meurtres commis dans le cadre familial représentaient environ 17 % des homicides enregistrés, mais 52 % des affaires de meurtre résolues. Paradoxalement, les meurtres les plus susceptibles d'être commis sous le coup d'une émotion, et pour lesquels l'existence de la peine de mort avait peu d'effet dissuasif, étaient ceux qui étaient les plus susceptibles d'être résolus.

16. M. Bulkan a souligné que cette étude avait révélé que la peine de mort était un obstacle à la condamnation. Les témoins évitaient de se manifester et les jurés se montraient réticents à prononcer des condamnations pour meurtre en raison du caractère obligatoire de la peine de mort, et rendaient donc des verdicts d'homicide involontaire ou d'acquiescement pur et simple.

17. M. Bulkan a conclu sur trois considérations essentielles concernant le choix du maintien de la peine de mort. Tout d'abord, la manière dont cette peine était appliquée était largement arbitraire. Deuxièmement, elle n'était pas seulement appliquée à ce que l'on pouvait considérer comme les crimes les plus odieux. Troisièmement, les procès étaient très longs, et les condamnations extrêmement difficiles à obtenir et à faire confirmer en appel. M. Bulkan a en outre fait remarquer que la peine de mort était appliquée aux personnes les plus vulnérables de la société, et qu'en aucune manière elle ne pouvait être appliquée humainement. Dans un monde faillible, on devait s'attendre à ce que des erreurs soient

<sup>4</sup> Roger Hood et Florence Seemungal, *A Rare and Arbitrary Fate : Conviction for Murder, the Mandatory Death Penalty and the Reality of Homicide in Trinidad and Tobago* (Centre for Criminology, University of Oxford, 2006).

commises. M. Bulkan a souligné que, pour prévenir la criminalité, il serait plus utile de renforcer les systèmes d'application des lois de manière à résoudre les affaires et d'améliorer le système judiciaire. Le maintien de la peine de mort n'avait, au mieux, qu'un intérêt symbolique et ne constituait pas une mesure efficace ou efficace pour lutter contre les crimes violents.

18. M<sup>me</sup> Hoyle a déclaré que les autorités justifiaient souvent le maintien de la peine capitale par l'efficacité de son effet de dissuasion sur la criminalité et que les études semblaient indiquer que la population adhérait à cet argument. Les criminologues avaient adopté diverses méthodes pour étudier cette capacité de dissuasion mais, si certaines études avaient mis en évidence que le risque d'être retrouvé et arrêté par les forces de l'ordre avait un effet dissuasif, elles n'avaient pas permis de démontrer que la sévérité de la peine avait un tel effet. Elles n'avaient pas permis, en particulier, d'établir que la peine de mort avait un effet dissuasif sur la commission de meurtres. La théorie de la dissuasion supposait nécessairement que les auteurs de crimes emportant la peine de mort soient des acteurs rationnels, capables de mettre en balance les avantages d'un acte criminel et les risques d'être appréhendés et de subir une sanction – en l'occurrence, une possible exécution.

19. M<sup>me</sup> Hoyle a fait référence à des études menées en Afrique du Sud, en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique et à Singapour, ainsi qu'à Hong Kong (Chine) et dans des pays européens, qui avaient toutes conduit à la conclusion que rien ne permettait d'affirmer que la peine de mort dissuadait davantage les personnes de commettre un meurtre que la menace de l'emprisonnement à perpétuité. L'analyse de centaines d'études sur l'effet de dissuasion avait montré que, si des effets dissuasifs pouvaient être constatés pour des infractions mineures, aucune peine, pas même l'exécution, n'avait de tels effets en ce qui concerne le meurtre<sup>5</sup>. Après avoir passé en revue les résultats d'études sur la dissuasion menées pendant cinq décennies, l'American National Research Council avait conclu que la croyance en l'effet de dissuasion était sujette à caution et que, dans de nombreuses études, elle était mal fondée<sup>6</sup>. Depuis le début des années 1990, les taux d'homicide diminuaient dans tous les États des États-Unis d'Amérique, qu'ils aient maintenu la peine de mort ou qu'ils l'aient abolie. Les États qui l'avaient abolie au cours des vingt dernières années n'avaient pas constaté d'augmentation des taux d'homicide volontaire, pas plus que ceux qui l'avaient maintenue. En outre, au cours de la même période, les taux d'homicide étaient plus élevés dans les États qui appliquaient la peine de mort que dans ceux qui ne l'appliquaient pas<sup>7</sup>.

20. M<sup>me</sup> Hoyle a souligné que les taux d'homicide volontaire dépendaient de nombreux facteurs autres que le fonctionnement de la justice pénale. Toutefois, si la peine de mort avait un effet dissuasif, on ne constaterait pas une baisse des taux d'homicide volontaire une fois celle-ci abolie. Pourtant, dans plusieurs pays, notamment en Australie et au Canada et en Europe de l'Est, le taux d'homicide volontaire avait diminué après l'abolition. En Afrique du Sud, le taux d'homicide volontaire restait élevé mais il était inférieur à son niveau d'avant l'abolition de la peine de mort. Une étude comparant les taux d'homicide volontaire à Singapour, où les meurtres emportaient la peine de mort, et à Hong Kong (Chine), où la peine de mort avait été abolie, n'avait révélé aucune différence, alors que les exécutions avaient cessé à Hong Kong (Chine) trente ans auparavant<sup>8</sup>. De même, les données sur le trafic de drogues laissaient penser que la peine de mort n'avait pas d'effet dissuasif sur les infractions liées aux drogues.

21. Concernant l'opinion publique, M<sup>me</sup> Hoyle a cité l'exemple du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord où, dans les années 1960, alors que le grand public n'avait pas exigé l'abolition, le Gouvernement en avait pris l'initiative, et l'opinion publique avait rapidement suivi. Des évolutions similaires avaient été observées ailleurs en Europe.

<sup>5</sup> Dieter Dölling *et al.*, « Is deterrence effective ? Results of a meta-analysis of punishment », *European Journal on Crime Policy and Research*, vol. 15, n<sup>os</sup> 1 et 2 (juin 2009).

<sup>6</sup> Nagin et Pepper (dir. publ.), *Deterrence and the Death Penalty*.

<sup>7</sup> Voir <https://deathpenaltyinfo.org/facts-and-research/murder-rates/murder-rate-of-death-penalty-states-compared-to-non-death-penalty-states>.

<sup>8</sup> Franklin E. Zimring, Jeffrey Fagan et David T. Johnson, « Executions, deterrence, and homicide : a tale of two cities », *Journal of Empirical Legal Studies*, vol. 7, n<sup>o</sup> 1 (mars 2010).

22. En conclusion, M<sup>me</sup> Hoyle a souligné que la peine de mort constituait un affront aux droits de l'homme. Les systèmes appliquant la peine de mort étaient et resteraient intrinsèquement arbitraires. Dans tous les États maintenant la peine de mort, il y avait une nette corrélation entre la race, le sexe et la catégorie sociale, et les décisions judiciaires. En outre, des études avaient prouvé que la santé mentale et le handicap s'ajoutaient souvent à la pauvreté et à la classe sociale, ce qui rendait les personnes concernées extrêmement vulnérables dans le contexte des procédures pénales et limitait leur capacité de se défendre et de présenter des preuves à décharge en première instance ou en appel. Des études donnaient aussi fortement à penser que l'arbitraire était inhérent à tous les systèmes de justice pénale qui continuaient de recourir à la peine de mort ; il semblait très peu probable qu'un système quel qu'il soit puisse garantir l'absence d'arbitraire. Sachant qu'il n'existait aucune preuve d'un quelconque effet dissuasif et que tout système juridique avait une part d'arbitraire, les arguments fondés sur l'effet dissuasif de la peine de mort sur la criminalité ne devaient pas influencer la politique pénale.

#### IV. Résumé des débats

23. Au cours du débat, les représentants des États ci-après ont pris la parole : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Botswana, Burkina Faso, Cabo Verde<sup>9</sup>, Croatie, Égypte, Espagne, Fidji, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein<sup>10</sup>, Mexique, Namibie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour<sup>11</sup>, Suède<sup>12</sup>, Suisse<sup>13</sup> et Timor-Leste.

24. Une organisation régionale, l'Union européenne, a pris la parole. Deux institutions nationales des droits de l'homme, la Commission philippine des droits de l'homme et le Conseil national des droits de l'homme du Maroc, ont également pris la parole. Les organisations non gouvernementales ci-après ont pris la parole : Amnesty International, l'Association internationale des personnes lesbiennes et gays<sup>14</sup>, le Center for Global Nonkilling et la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture.

##### A. Observations générales sur l'application de la peine de mort

25. De nombreux représentants d'États très divers du point de vue du système juridique, des traditions, de la culture et de la religion se sont dits opposés, en toutes circonstances et en tout temps, à l'application de la peine de mort. Des représentants ont salué les progrès réalisés vers l'abolition universelle de la peine de mort et ont félicité les États qui avaient récemment ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Ils ont invité les autres pays à suivre leur exemple.

<sup>9</sup> Au nom de la Communauté des pays de langue portugaise (Angola, Brésil, Cabo Verde, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique, Portugal, Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste).

<sup>10</sup> Également au nom des pays suivants : Autriche, Slovaquie et Suisse.

<sup>11</sup> Également au nom des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Égypte, Éthiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Maldives, Nigéria, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan et Zimbabwe.

<sup>12</sup> Également au nom des pays suivants : Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie et Norvège.

<sup>13</sup> Également au nom du groupe d'États auteurs de la résolution portant création de la réunion-débat : Belgique, Bénin, Costa Rica, France, Mexique, Mongolie et République de Moldova.

<sup>14</sup> Faute de temps, les représentants des pays et des organisations ci-après n'ont pas fait de déclaration : Arménie, Azerbaïdjan, Cambodge, Cameroun, Chili, Équateur, Fédération de Russie, Monténégro, Népal, Pakistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Advocates for Human Rights, Americans for democracy & human rights in Bahrain, Association culturelle des Tamouls en France, Association internationale pour l'égalité des femmes, Elizka Relief Foundation, Ensemble contre la peine de mort, Health and Environment Program, Institut international pour les droits et le développement, Iuventum, eV, Sikh Human Rights Group, Stichting Choice for Youth and Sexuality, The Institute for Protection of Women's Rights et Villages unis/United Villages.

26. Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par le fait que la peine de mort était souvent appliquée de manière arbitraire et discriminatoire et touchait les membres les plus vulnérables de la société. Cette peine était utilisée de manière disproportionnée contre les pauvres, les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial et les groupes minoritaires. Un grand nombre de personnes étaient condamnées à mort pour des motifs discriminatoires ou pour des comportements qui ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales. La peine de mort était imposée pour des motifs non légitimes, par exemple pour punir des personnes d'avoir exprimé une opinion, d'appartenir à un groupe politique ou d'exercer leur liberté de religion. Elle continuait d'être utilisée pour sanctionner des relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. Des représentants se sont dits convaincus que la réduction des inégalités socioéconomiques, l'investissement dans l'éducation et la formation des jeunes et la prise en compte de la diversité pouvaient grandement contribuer à la réduction de la criminalité et l'édification de sociétés plus sûres.

27. Des représentants se sont inquiétés de ce que des condamnations à mort continuaient d'être prononcées en violation des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable. Il était primordial que les procédures de jugement susceptibles de conduire à l'imposition de la peine capitale offrent toutes les garanties possibles de manière à ce que les personnes concernées bénéficient d'un procès équitable et d'une représentation juridique efficace à tous les stades de la procédure, et à ce que les exigences les plus élevées en matière de preuve soient respectées. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposait que, dans les pays où la peine de mort n'avait pas été abolie, une sentence de mort ne pouvait être prononcée que pour les « crimes les plus graves », lesquels se limitaient uniquement aux crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. La peine de mort ne devait donc jamais être appliquée pour sanctionner des formes de comportement moins graves telles que l'adultère, l'apostasie ou le blasphème. De même, bien que potentiellement graves par nature, les infractions liées à la drogue, les infractions sexuelles ou les actes terroristes n'ayant pas entraîné directement et intentionnellement la mort ne pouvaient jamais justifier l'imposition de la peine de mort.

28. Des représentants se sont dits particulièrement préoccupés par l'adoption récente, dans certains États, de mesures visant à rétablir la peine de mort. Ils ont souligné que la peine de mort était une sanction irrévocable qui violait le droit inaliénable à la vie, auquel il ne pouvait être dérogé en aucune circonstance. Outre qu'il était absolument contradictoire de prétendre protéger la vie en ôtant la vie, une telle peine ne tenait pas compte d'autres objectifs de la sanction, tels que la réadaptation de l'auteur. Des représentants ont souligné que toutes les méthodes d'exécution de la peine capitale étaient susceptibles d'infliger une douleur et une souffrance démesurées et que les États étaient de plus en plus nombreux à considérer que l'imposition et l'exécution de la peine de mort pouvaient par conséquent s'apparenter à de la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

29. Des représentants ont indiqué que les États avaient le droit souverain d'élaborer la législation pénale de leur propre pays, conformément à leurs propres notions de justice et de sanction. Évoquant l'opinion publique et la nécessité de trouver l'équilibre entre les droits des victimes et les droits des auteurs, ils ont affirmé que la peine de mort était un élément important de leur système de justice pénale et un moyen de dissuasion efficace contre ce que leurs sociétés considéraient comme les crimes les plus graves, et qu'elle était appliquée dans le respect de la légalité et des garanties judiciaires et soumise à de multiples niveaux d'examen. Certains ont souligné qu'il n'y avait pas de consensus sur ce qui constituait « les crimes les plus graves », de sorte que chaque État avait le droit souverain de définir ces crimes et de déterminer les peines appropriées, eu égard à ses obligations en matière de droit international, et sans ingérence de la part d'autres États.

30. Des représentants ont indiqué que la question de la peine de mort continuait, dans diverses instances, de diviser et de susciter des controverses entre les États abolitionnistes et les États non abolitionnistes. Ils se sont déclarés favorables à une collaboration et un dialogue constructifs et ont invité les États qui maintenaient la peine de mort à adopter des moratoires sur les exécutions.

31. Une majorité de représentants ont évoqué le large soutien dont bénéficiait la résolution 75/183 concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort, adoptée en décembre 2020 par l'Assemblée générale. Un certain nombre d'États se sont fait l'écho de ce sentiment dans leur déclaration et ont demandé l'abolition universelle de la peine de mort.

## **B. Absence de preuves quant à l'effet dissuasif de la peine de mort sur la criminalité**

32. De nombreux représentants ont souligné qu'il n'existait aucune preuve concluante que la peine de mort avait un effet dissuasif sur les actes criminels. L'effet de dissuasion était le principal argument avancé par les États non abolitionnistes pour justifier le maintien de la peine de mort. Cette théorie partait du principe que les personnes s'abstiendraient de commettre un crime passible de la peine de mort par crainte d'être exécutées. Or de nombreuses études montraient que cette théorie ne reposait sur aucune preuve. Un certain nombre d'études nationales et d'études comparatives conduites dans le monde entier avaient permis de conclure qu'il n'existait aucune preuve crédible que la peine de mort ait un effet plus dissuasif que l'incarcération. La théorie de la dissuasion détournait l'attention du public des solutions à plus long terme, pourtant indispensables, qui pourraient être plus efficaces dans le cadre de la lutte contre la criminalité et ses causes profondes. Elle partait en outre du principe que les personnes commettaient des crimes graves au terme d'une réflexion rationnelle sur les conséquences de leurs actes. Plus important encore, l'argument de la dissuasion ne tenait pas compte des droits humains des personnes condamnées à mort. De nombreux représentants se sont dits fermement convaincus que l'effet dissuasif provenait de l'inévitabilité de la sanction, et non de sa sévérité.

33. De nombreux représentants ont souligné que la peine capitale était inefficace en s'appuyant sur des statistiques, des études et sur l'expérience de leur État en matière d'abolition de la peine de mort et en comparant les taux de criminalité avec et sans la peine capitale pour démontrer que celle-ci n'avait pas d'effets notables sur les taux de criminalité. Un représentant s'est référé à l'expérience de son pays en matière d'abolition, laquelle mettait en évidence les failles de l'argument selon lequel la peine de mort avait un effet dissuasif. Dans ce pays, la dernière exécution avait eu lieu en 1967, et la peine de mort avait été progressivement supprimée dans les années suivantes. Depuis, les taux de criminalité n'avaient cessé d'augmenter et de diminuer en fonction de nombreux facteurs. En d'autres termes, l'abolition de la peine de mort n'avait pas eu de conséquences notables sur les taux de criminalité dans son pays, ce qui donnait fortement à penser que la peine de mort n'avait pas d'effet dissuasif.

34. Des représentants ont fait observer que les études suggérant l'existence d'un effet dissuasif étaient faussées à au moins deux égards. Premièrement, même dans les juridictions qui procédaient à des exécutions, la peine capitale ne faisait pas partie des sanctions pénales les plus courantes. Deuxièmement, ces études ne permettaient d'analyser ni la perception du risque d'exécution qu'avaient les criminels potentiels ni leur comportement face à ce risque. En outre, aucun consensus n'existait concernant la méthode appropriée pour étudier les effets dissuasifs, car un trop grand nombre d'autres facteurs étaient susceptibles d'influencer les résultats.

35. Certains représentants ont évoqué les conclusions du rapport du Secrétaire général publié en 2019, selon lesquelles rien ne prouvait que la peine de mort avait, plus que les autres formes de sanction, un effet dissuasif en ce qui concerne les infractions liées à la drogue, ou qu'elle jouait un rôle dans la baisse de la criminalité<sup>15</sup>. De même, les affirmations des États non abolitionnistes qui faisaient face à des menaces d'attentats terroristes, selon lesquelles la peine de mort permettait de prévenir de tels actes, ont été jugées infondées.

36. Un représentant a fait remarquer que, déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle, le criminologue Cesare Beccaria avait soutenu qu'il n'existait aucune preuve crédible que la peine de mort ait un effet dissuasif ou contribue à rendre la société plus sûre. La peine de mort ne rendait pas les sociétés plus sûres. Au contraire, les exécutions judiciaires ne faisaient que prolonger un

<sup>15</sup> A/HRC/42/28, par. 10.

cycle de violence inutile et provoquaient un sentiment d'injustice. Certains représentants ont souligné que les pratiques observées à l'échelle mondiale montraient le caractère universel des droits de l'homme et que les arguments fondés sur l'effet de dissuasion qui étaient avancés par les États non abolitionnistes n'étaient pas étayés par des éléments concrets. Des représentants ont encouragé les membres du Conseil des droits de l'homme à saisir l'occasion pour attirer l'attention sur le fait qu'il n'existait aucune preuve que la peine de mort ait un effet dissuasif et pour promouvoir l'amélioration des pratiques de répression conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

### **C. Échange d'informations, transparence et opinion publique**

37. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était essentiel de débattre publiquement des avantages et des effets de la peine de mort si l'on voulait l'abolir. Les États devaient rendre publiques des informations transparentes et objectives montrant que la peine de mort n'avait pas d'effet dissuasif, ainsi que des données sur l'application de la peine de mort ventilées en fonction de l'âge, du sexe, de la nationalité et d'autres critères pertinents. Des informations objectives étaient nécessaires pour faire évoluer la parole publique autour de la peine de mort dans les États où elle était encore appliquée. La communauté internationale devait s'efforcer de faire évoluer la situation dans ces États grâce à des échanges d'informations, à la transparence et à des campagnes de sensibilisation.

38. Un certain nombre de représentants ont souligné que l'abolition de la peine de mort était une question de volonté politique, et non de culture ou de tradition. Ils ont souligné qu'il importait de sensibiliser la population aux problèmes posés par la peine de mort. Il était important, pour faire évoluer la façon dont le public percevait la peine de mort, de faire preuve de transparence et de communiquer des informations, notamment au sujet du nombre de personnes condamnées à mort, des chefs d'accusation retenus, du nombre de personnes en attente d'exécution et du nombre d'exécutions.

39. D'autres représentants ont fait observer que le soutien à la peine de mort reposait sur une représentation erronée de la criminalité dans les pays concernés et sur un manque d'informations quant à la véritable nature des activités criminelles. Des études avaient montré que de nombreuses personnes craignaient d'être victimes d'un acte criminel, raison pour laquelle elles étaient favorables à la peine de mort. Cependant, lorsqu'elles disposaient d'informations plus complètes, notamment sur les autres peines existantes, la majorité préférait d'autres solutions.

40. De nombreux représentants ont souligné que, parallèlement aux efforts faits par les pouvoirs publics pour faire preuve de transparences dans la fourniture de statistiques, promouvoir l'échange de données et faire œuvre de sensibilisation, la société civile jouait un rôle crucial dans la campagne pour l'abolition de la peine capitale dans différentes juridictions et devait poursuivre en ce sens.

### **D. Consolidation de l'état de droit et adoption de mesures préventives pour faire reculer la criminalité**

41. Des représentants ont affirmé que le meilleur outil de dissuasion était l'état de droit. La priorité devait être d'accroître l'efficacité des systèmes judiciaires. Des erreurs pouvaient être faites et des personnes pouvaient être condamnées à tort ; or la peine de mort était irréversible, c'est pourquoi elle ne devait pas être considérée comme relevant véritablement de l'état de droit. Des représentants ont suggéré de privilégier les sanctions autres que la peine de mort, qui permettaient de corriger les éventuelles erreurs judiciaires.

42. Certains représentants ont souligné que la criminalité était un problème structurel qui devait être traité de manière globale, aux niveaux national et international, notamment au moyen de lois et de règlements, conformément aux normes et règles relatives aux droits de l'homme. Mettre l'accent sur la peine de mort permettait souvent de détourner l'attention des réformes systémiques indispensables en matière de prévention de la criminalité, de maintien de l'ordre, d'enquêtes et de poursuites, lesquelles contribueraient à renforcer le principal

facteur de dissuasion attesté par la recherche : la certitude d'être appréhendé. Des représentants ont suggéré que des efforts soient faits pour améliorer les pratiques de répression, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

## V. Conclusions

43. Les participants ont conclu que la majorité des États étaient actuellement favorables à l'abolition de la peine de mort. Ils se sont dits préoccupés par le fait que certains États envisagent de rétablir la peine de mort et ont demandé à la communauté internationale de travailler en étroite collaboration avec les responsables gouvernementaux, les parlementaires, les responsables de l'application des lois, le pouvoir judiciaire, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les partisans de l'abolition de la peine de mort, pour convaincre ces États de rester abolitionnistes.

44. Les participants ont indiqué que rien ne confirmait l'hypothèse d'un effet dissuasif de la peine de mort. Ils ont exhorté les États à s'appuyer sur les éléments de preuve, les sciences sociales et les avis de spécialistes qui démontraient l'inefficacité de la peine de mort. Il fallait corriger les idées fausses sur l'effet dissuasif de la peine de mort avec l'aide des dirigeants à tous les niveaux politiques et dans le cadre d'une coopération entre les États.

45. Les participants ont mis l'accent sur le coût financier de la peine de mort, y compris les nombreux coûts associés comme, notamment, le coût des appels formés par la défense, de la représentation en justice, des quartiers des condamnés à mort et des exécutions. Ils ont réaffirmé que la peine de mort était souvent appliquée de manière discriminatoire à l'encontre des membres vulnérables et marginalisés de la société. Il était plus efficace, pour prévenir la criminalité violente, de réduire la pauvreté, d'améliorer l'éducation et de lutter contre la discrimination.

46. Les participants ont fait remarquer que la lutte contre le terrorisme était souvent invoquée pour justifier le maintien de la peine de mort, et que ces arguments avaient ralenti le mouvement en faveur de l'abolition dans plusieurs pays. L'emprisonnement à perpétuité permettait d'éviter le risque que les terroristes accèdent au statut de martyr. La peine de mort n'était pas de nature à prévenir les actes de terrorisme, leurs auteurs étant de toute façon souvent prêts à mourir pour leur cause. Les États avaient toutes les raisons de vouloir assurer leur sécurité et d'être préoccupés par les menaces que faisait peser le terrorisme, mais ils obtiendraient de meilleurs résultats en mettant l'accent sur l'amélioration des techniques d'enquête judiciaire, sur la collecte de preuves et sur la coopération internationale. Les participants ont recommandé de consolider les mesures préventives mises en place dans les systèmes de justice pénale et la coopération juridique dans les cas d'extradition.

47. Les participants ont réaffirmé que les pouvoirs publics, les médias, la société civile et les chefs religieux, entre autres acteurs, avaient un rôle important à jouer dans la sensibilisation et l'information du public concernant les problèmes posés par l'application de la peine de mort, en particulier les violations systémiques et inévitables des droits de l'homme dont elle s'accompagnait. En l'absence d'informations précises, il ne pouvait y avoir de débat public digne de ce nom. Les enquêtes d'opinion avaient montré que les personnes interrogées étaient moins favorables à la peine de mort lorsqu'elles avaient connaissance de cas dans lesquels des personnes avaient été condamnées à tort. Il en allait de même lorsqu'elles découvraient que la peine de mort était appliquée pour un plus grand nombre d'infractions qu'elles ne le pensaient, et pour des infractions qu'elles ne jugeaient pas suffisamment graves. Dans plusieurs pays, la majorité des personnes rejetaient la peine de mort lorsqu'on leur proposait d'autres solutions comme l'emprisonnement à perpétuité. L'opinion publique était favorable à l'utilisation de mesures sociales, de mesures éducatives et de mesures de réduction de la pauvreté pour faire baisser les taux de criminalité. Dans le même temps, les participants ont fait observer que de nombreux pays avaient aboli la peine de mort alors même que l'opinion publique n'y était pas favorable.